



Services Techniques
N/REF : MA/19/06/24

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P24/022

OBJET : Délimitation des zones sans tabac

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les crèches et établissements scolaires de la commune de Figeac,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les crèches et établissements scolaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires fréquentés de jeunes enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les abords des écoles maternelles, des écoles élémentaires, de la crèche et du collège sont considérés comme des « espaces sans tabac ».

ARTICLE 2 : A cet effet, il est interdit de fumer sur le domaine public à proximité des lieux suivant, conformément aux zones identifiées sur le descriptif joint, à savoir :

- Ecole élémentaire Jacques Chapou,
- Ecole élémentaire Louis Barrié,
- Ecole Jean Moulin,
- Ecole élémentaire Paul Bert,
- Ecole maternelle Jean Marcenac,
- Ecole Maurice Lacalmontie,
- Ecole maternelle et élémentaire Jeanne d'Arc,
- Crèche Halte-Garderie « Les Petits Loups »,
- Collège Masbou et son plateau sportif.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation correspondant et de la matérialisation des zones.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 24 JUIN 2024

M. le Maire

André MELLINGER



Copie : Service à la Population
PM/Gendarmerie/SDIS
Grand-Figeac/SMIRTOM

DELIMITATION DES ZONES SANS TABAC

Ecole élémentaire Jacques Chapou



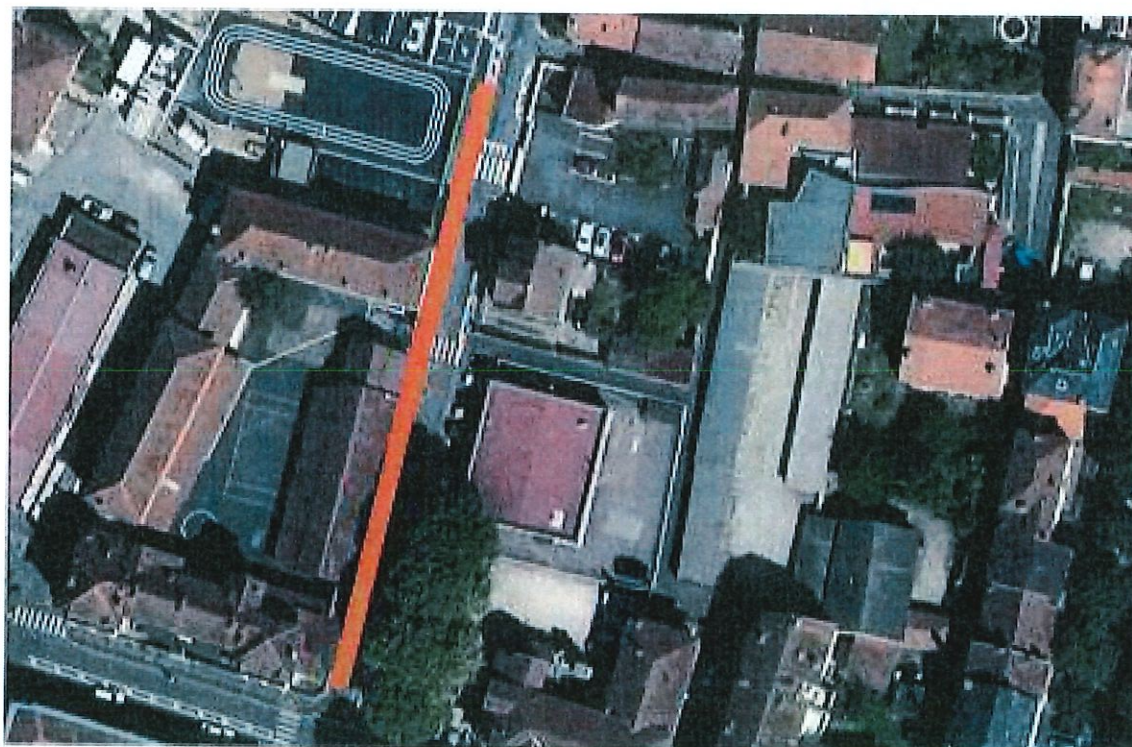
Ecole Élémentaire Louis Barrie



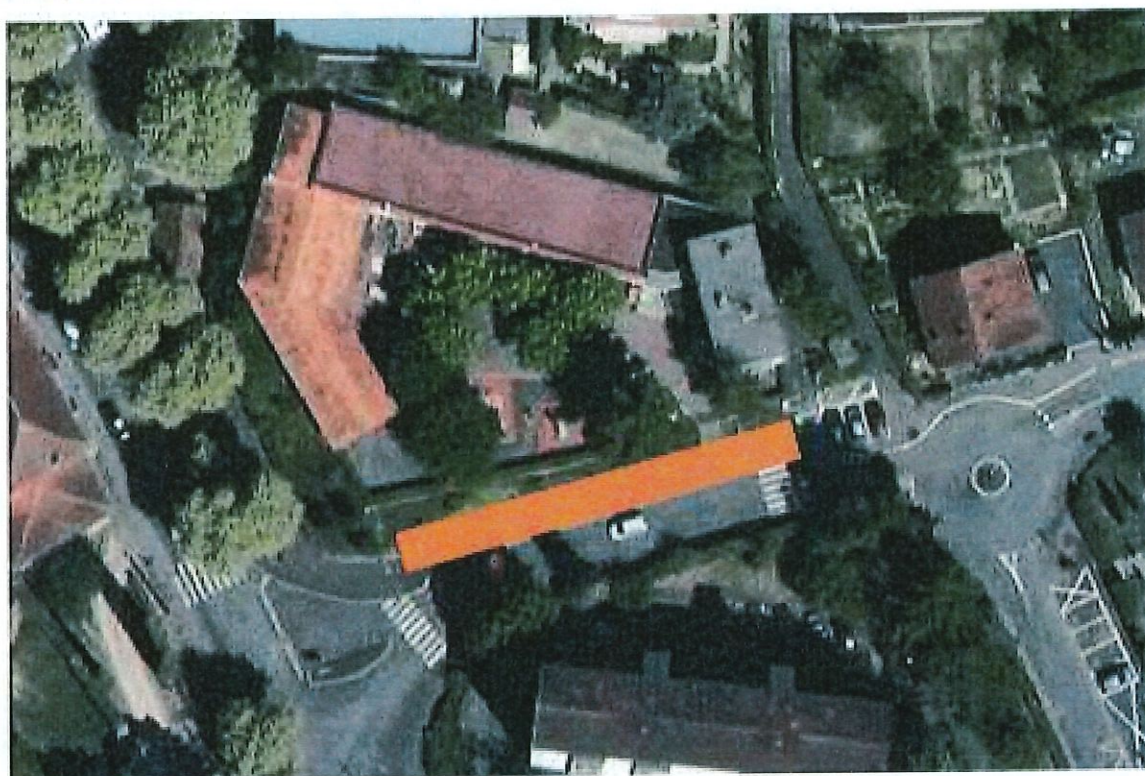
Ecole Jean Moulin



Ecole Primaire Paul Bert



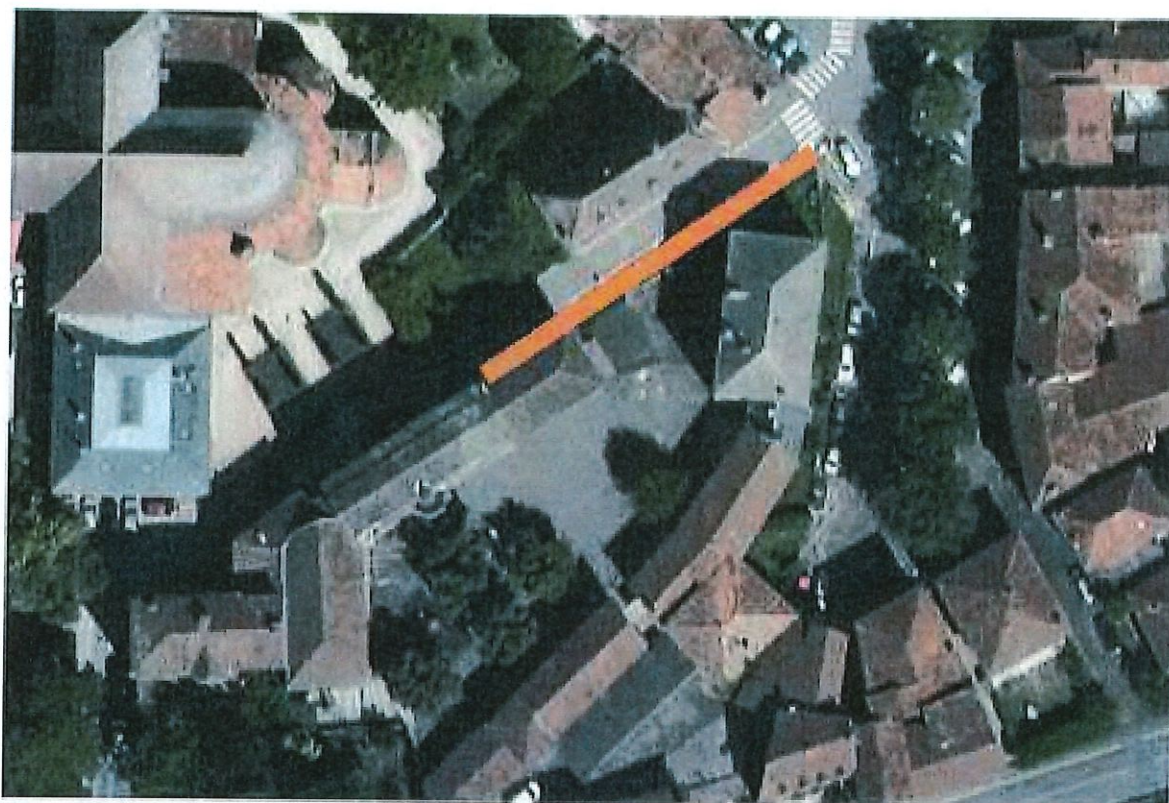
Ecole Maternelle Jean Marcenac



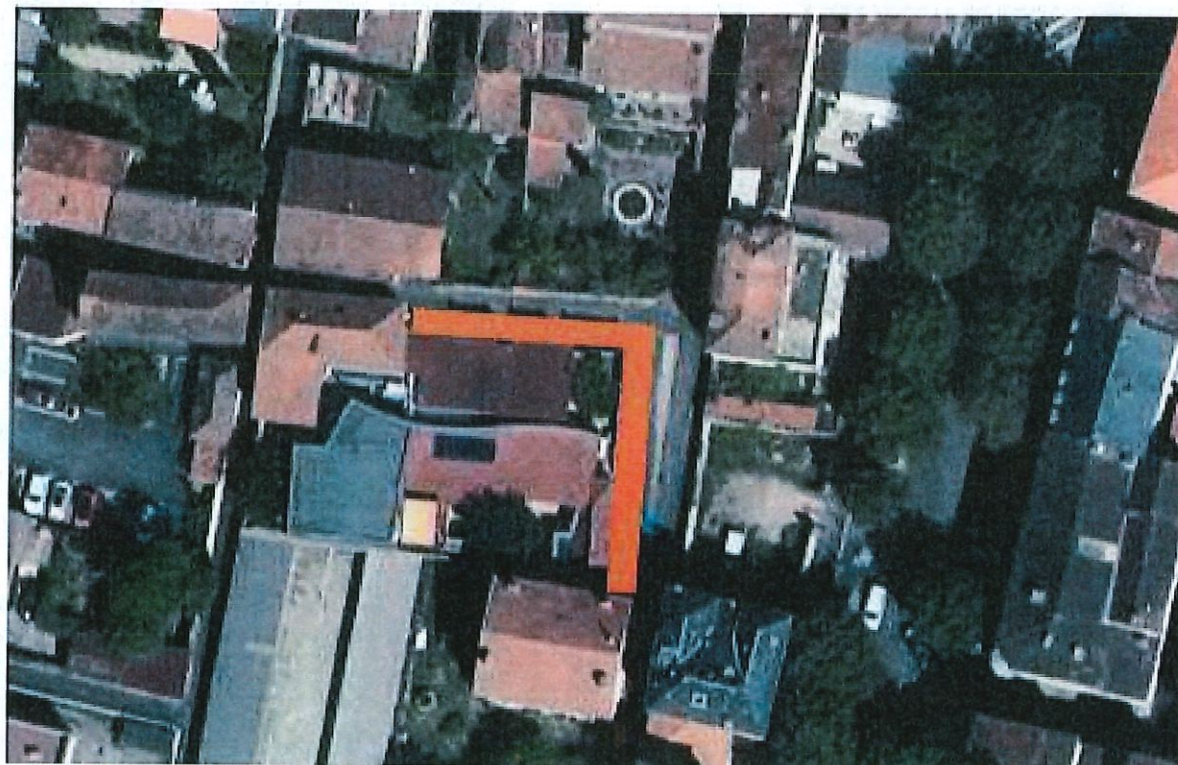
Ecole Maurice Lacalmontie



Ecole maternelle et primaire Jeanne d'ARC



Crèche Halte-Garderie Les Petits Loups



Collège MASBOU et son plateau sportif

